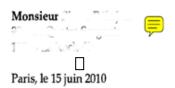
COTTY VIVANT MARCHISIO & LAUZERAL

AVOCATS A LA COUR



Par lettre recommandée avec avis de réception Transmis par courrier électronique en date du 11 juin 2010

N/REF: COTE / & AUTRES

MISE EN DEMEURE

Monsieur,

Monsieur Thierry Cote, pharmacien-biologiste en exercice et par ailleurs Directeur de la Communication de la société NOVESCIA, nous a chargés de la défense de ses intérêts dans ce dossier, dans lequel il a été victime de propos injurieux et diffamants.

Des éléments qui nous ont d'ores et déjà été transmis, il ressort :

- que vous êtes le fondateur et le modérateur d'une liste de diffusion électronique dénommée « Biomed » et référencée à l'adresse <u>biomed@yahoogroupes.fr</u>, cette liste Biomed comprenant environ 850 membres et étant présentée, sur le site YahooGroupes.com, comme « la liste de la biologie médicale en France »;
- que Monsieur Thierry Cote faisait partie de cette liste Biomed depuis 1998, année de sa création, jusqu'à ce que vous procédiez très récemment à son éviction;
- que lorsqu'il en était encore membre, Monsieur Thierry Cote a été la cible de propos injurieux et diffamants, contenus dans de nombreux messages électroniques expédiés à l'ensemble des membres de la liste Biomed dont vous êtes le modérateur;
- que ces messages, joints en copie à la présente, ont été adressés par "G. Boudet", "Camille Belot", "Jean-Pierre Darner", "Laurent Rocher".

Monsieur Thierry Cote entend demander réparation du préjudice subi aux auteurs de ces messages injurieux et diffamants. Par conséquent, nous vous mettons formellement en demeure de nous communiquer, dans les 48 heures de la réception de la présente, les éléments d'identification (nom, prénom, adresse, etc.) des auteurs desdits messages.

Nous vous rappelons que faute de pouvoir identifier les rédacteurs des messages litigieux, vous serez pleinement responsable, en votre qualité de fondateur-modérateur, du contenu de ces messages, en application de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

En effet, en qualité de modérateur de Biomed il vous appartient de contrôler les échanges intervenant dans le cadre de cette liste de diffusion, et plus particulièrement de prévenir les comportements injurieux ou diffamants.

Ces obligations sont rappelées par l'article 3.2 de la Charte d'utilisation du site YahooGroupes.com, aux termes duquel :

« En votre qualité de fondateur ou de modérateur d'un groupe (...) il vous appartient de vérifier de manière diligente et en toute bonne foi, les messages envoyés et les contenus mis en ligne, en maintenant un juste équilibre entre liberté d'expression et respect de l'ordre public et des droits d'autrui.

Il vous appartient également de prévenir tout dérapage en supprimant les propos injurieux, non conformes à l'éthique, ou contraires à la finalité du groupe (spamming, publicités) dont vous avez connaissance. À ce titre, vous êtes susceptible de supprimer toute contribution qui ne serait pas en relation avec le thème de discussion abordé, la ligne éditoriale du groupe, ou qui serait contraire à la loi ».

Dès lors, nous vous mettons également en demeure de nous indiquer, dans les 48 heures de la réception de la présente, les mesures que vous avez prises à la suite de l'envoi des messages injurieux et diffamants à l'égard de Monsieur Thierry Cote.

Enfin, le 3 avril 2010, vous avez unilatéralement exclu Monsieur Thierry Cote du groupe de discussion Biomed.

Cette radiation est intervenue subitement, et de façon totalement vexatoire, sans aucune justification ni même explication.

Elle cause un préjudice important à Monsieur Thierry Cote, notamment en ce qu'elle le prive, ainsi que la société NOVESCIA, de contacts et d'échanges avec de très nombreux membres de sa profession inscrits sur Biomed, et donc d'une source d'information particulièrement importante dans le cadre de son activité professionnelle.

Nous vous demandons en conséquence de bien vouloir nous préciser dans le détail les raisons de cette éviction.

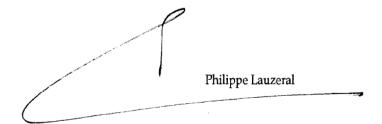
.

Nous vous précisons qu'à défaut de réponse dans les 48 heures à compter de la réception de la présente, nous reprendrons notre entière liberté d'action, Monsieur Thierry Cote nous ayant d'ores et déjà donné instruction, si nécessaire, de porter cette affaire sur le plan judiciaire et de prendre à votre encontre toutes mesures propres à assurer la sauvegarde de ses intérêts.

Conformément à nos règles déontologiques, nous vous précisons nous tenir à la disposition de votre avocat pour nous entretenir avec lui de ce dossier.

Nous adressons par ailleurs une copie de la présente à YAHOO FRANCE!

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.



P.J: - Message de G. Boudet du 22 mars 2010

- Message de G. Boudet du 23 mars 2010
- Message de Camille Belot du 23 mars 2010
- Message de Jean-Pierre Darnier du 23 mars 2010
- Message de Laurent Rocher du 23 mars 2010

Copie: YAHOO FRANCE! SAS